

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après
examen au cas par cas du projet de : « Réalisation d'un piézomètre sur la
commune de Mont-Cauvaire » en Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003153 relative au projet de réalisation d'un piézomètre sur la commune de Mont-Cauvaire, déposée par la direction régionale Normandie du Bureau de recherches géologiques et minières, reçue complète le 17 juin 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 juin 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 25 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un piézomètre de 150 mètres pour concevoir un modèle hydrogéologique ayant vocation à gérer durablement les ressources en eau sur les bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec sur la commune de Mont-Cauvaire ; que ce projet n'a pas pour objet de prélever de l'eau dans la nappe phréatique, mais de prendre des mesures des niveaux de cette même nappe ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur » qui soumet à un examen au cas par cas les « autres forages en profondeur de plus de 100 mètres » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en une foration d'un puits d'une profondeur estimative de 150 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage ; qu'une cimentation des 15 premiers mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi que la création d'une dalle de béton cadencée seront réalisées sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 35 mètres de bâtiments d'élevage et annexes, aires d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, enclos et volières et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage et création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- à environ 16,5 km au nord de la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine aval » site Natura 2000, référencé FR2300123 ;
- à environ 450 mètres à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II, « La vallée du Cailly » référencée FR230015794 ;
- dans le site inscrit « Parc du collège de Normandie » sur la commune de Mont-Cauvaire ;
- en dehors de tout site classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ou de tout réservoir ou corridor écologique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors d'une zone humide avérée ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée de la craie altérée de l'estuaire de la Seine n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation d'un piézomètre sur la commune de Mont-Cauvaire en Seine-Maritime, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 JUIL, 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr